

Extrait du Registre des Délibérations
du Comité syndical du Syndicat mixte du Point Fort

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf décembre à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Date de convocation :
02/12/2022

Nombre de délégués en
exercice : **38**

Nombre de délégués
présents et pouvoirs :
• Titulaires : **23**
• Suppléants : **0**
• Pouvoirs : **7**

Nombre de votants : **30**

Délégués titulaires présents : Mesdames et Messieurs Charly VARIN, Samuel PACEY, Michel LHULLIER (Villedieu Intercom) ; Aurélie GIGAN, Corinne CLEMENT, Hubert GUILLOTTE (CC Coutances Mer et Bocage) ; Marie-Agnès HEROUT, Chantal LELAVECHEF, Michel LEBLANC (CC Baie du Cotentin) ; Christophe GILLES, Loïck ALMIN (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Claude JAVALET, Éric FOLLAIN, Jacques CLAIRAUX, Dominique QUINETTE, Laurent PIEN, Pascal LANGLOIS, Jean-Yves LETESSIER, Evelyne MASSICOT, Philippe BRIARD, Jérôme VIRLOUVET, Morgane BUISSON, Sylvie LEBLOND (Saint-Lô Agglo).

Pouvoirs : Mme Virginie METRAL a donné pouvoir à M. Éric FOLLAIN (Saint-Lô Agglo) ; M. Nicolas GUILLAUME a donné pouvoir à M. Samuel PACEY (Villedieu Intercom) ; M. Patrick SIMON a donné pouvoir à Mme Evelyne MASSICOT ; M. Damien PILLON a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Mme Céline LAUTOUR a donné pouvoir à Mme Marie-Agnès HEROUT (CC Baie du Cotentin) ; Mme Nicole GODARD a donné pouvoir à M. Dominique QUINETTE (Saint-Lô Agglo) ; M. Denis LECLUZE a donné pouvoir à M. Laurent PIEN (Saint-Lô Agglo)

Délégués excusés : Mesdames et Messieurs Hubert LHONNEUR, Valérie MILLOT (CC Baie du Cotentin) ; Loïc RENIMEL, Valentin GOETHALS, Lydie BROTIN, Antoine AUBRY (Saint-Lô Agglo) ; Jean LE BEHOT, Pascal RENOUF (Villedieu Intercom).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical. M. Jean-Yves LETESSIER a été désigné pour remplir cette fonction.

DEL-2022-48 : Règlement relatif aux frais de déplacement des agents

Vu, la loi n° 84-594 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu, le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu, le décret n° 2006-781 modifié du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu, le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévue à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de préciser les règles relatives aux frais de déplacement des agents ;
Considérant que la présente délibération produira ses effets à partir du 01/01/2023 ;

Le Président expose :

I- EN CAS DE DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

DECIDE de permettre le remboursement aux taux en vigueur des frais occasionnés par les déplacements des agents du SMPF pour les besoins du service.

1) Bénéficiaires :

Sont concernés par ce remboursement tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que les agents non titulaires liés par un contrat au SMPF, lorsqu'ils se déplacent pour l'exécution du service.

2) Modalités de remboursement :

Indemnités	Cas d'ouverture	Montant
Prise en charge des frais de transport	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris les transports en commun :	Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
Prise en charge des frais de transport	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris son véhicule personnel :	Indemnisation sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel (cf. ANNEXE 1)
Indemnité de mission	Frais de repas :	Attribution d'une somme forfaitaire obligatoire dont le montant est fixé par arrêté ministériel (17,50 € par repas à ce jour)
	Frais d'hébergement, le cas échéant :	Prise en charge des frais réellement engagés au taux maximum de 70 € par nuit* *Cas particulier des déplacements en région Ile-de-France : prise en charge des frais réellement engagés dans la limite de 90 € par nuit et 110 € pour la commune de Paris.
Prise en charge des frais complémentaires	Frais de stationnement, de péages.	Indemnisation sur la base du prix réellement payé pour le stationnement et les péages.

3) Déplacements ouvrant droit à remboursement :

Type de déplacement	Remboursements
Déplacement des gardiens de déchèterie en dehors de leur lieu d'affectation (1 ou 2 affectations par gardien) Ou Déplacement d'un agent sur un site en dehors de son lieu d'affectation (ex : agent affecté à Cavigny qui travaillerait une journée en déchèterie)	Remboursement des frais de déplacement si le trajet domicile/lieu de mission est plus important que le trajet domicile/affectation principale <u>(remboursement sur la base des kilomètres supplémentaires engendrés)</u>
Déplacement des gardiens de déchèterie polyvalents (2 affectations)	Remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de mission <u>(frais réels)</u> lorsque le gardien est envoyé en dehors de ses 2 déchèteries d'affectation
Déplacement pour renfort gardien le samedi	Remboursement au réel (domicile / déchèterie)
Médecine du travail	Privilégier les voitures de service Remboursement des frais réels engagés si impossibilité de prendre une voiture de service
Déplacement à la demande de la collectivité : réunions de service, CST, entretien annuel	Remboursement des frais réels engagés

II- EN CAS DE DEPLACEMENTS POUR DES FORMATIONS

A- Les formations d'intégration et les formations de professionnalisation au premier emploi

DECIDE de permettre le remboursement aux taux en vigueur des frais occasionnés par les déplacements des agents du SMPF qui suivent une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi.

1) Bénéficiaires :

Ce remboursement bénéficiera aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du SMPF ainsi qu'aux agents non titulaires liés par un contrat au SMPF, lorsqu'ils se déplacent pour l'exécution du service, lorsqu'ils suivent une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi.

2) Modalités de remboursement :

Indemnités	Cas d'ouverture	Montant
Indemnités kilométriques	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris les transports en commun :	Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris son véhicule personnel :	Indemnisation sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel (cf. ANNEXE 1)

Indemnité de mission	Cf. ANNEXE 2 : Modalités de calcul de l'indemnité de stage *Précision n° 1 : en cas de formation d'une journée (pas d'hébergement), il faut considérer dans l'ANNEXE 2 que l'agent est logé gratuitement par l'Administration *Précision n° 2 : dans l'ANNEXE 2, l'agent est considéré comme ayant la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé lorsque le repas est pris en charge par l'organisme dispensateur de la formation	
Prise en charge des frais complémentaires	Frais de stationnement, de péages.	Indemnisation sur la base du prix réellement payé pour le stationnement, les péages.

NB : En cas de versement d'une indemnité par l'organisme qui dispense la formation ou l'action, les frais de transport et d'hébergement ne seront remboursés par le SMPF qu'après déduction du montant de cette indemnité.

B- Les formations de professionnalisation tout au long de la carrière ou suivies suite à l'affectation sur un poste à responsabilités, les formations de perfectionnement, les formations obligatoires hygiène et sécurité et les actions de lutte contre l'illettrisme

DECIDE de permettre le remboursement aux taux en vigueur des frais occasionnés par les déplacements des agents du SMPF pour effectuer une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, une formation de professionnalisation suivie suite à l'affectation sur un poste à responsabilités, une formation de perfectionnement, ou pour suivre une action de lutte contre l'illettrisme.

1) Bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires sont : les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires liés par un contrat au SMPF, lorsqu'ils se déplacent pour suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, une formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilités, une formation de perfectionnement ou une action de lutte contre l'illettrisme, sous réserve que la formation ou l'action ait été régulièrement accordée par le Président du SMPF.

2) Modalités de remboursement :

Indemnités	Cas d'ouverture	Montant
Indemnités kilométriques	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris les transports en commun :	Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris son véhicule personnel :	Indemnisation sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel (cf. ANNEXE 1) Si le trajet est inférieur au trajet quotidien « domicile/lieux de travail », il n'y aura pas de prise en charge des frais de transport
Indemnité de mission	Frais de repas :	Attribution d'une somme forfaitaire obligatoire dont le montant est fixé par arrêté ministériel (17,50 € par repas à ce jour)

	Frais d'hébergement, le cas échéant :	Prise en charge des frais réellement engagés au taux maximum de 70 € par nuit* *Cas particulier des déplacements en région Ile-de-France : prise en charge des frais réellement engagés dans la limite de 90 € par nuit et 110 € pour la commune de Paris.
Prise en charge des frais complémentaires	Frais de stationnement, de péages.	Indemnisation sur la base du prix réellement payé pour le stationnement, les péages.

NB : En cas de versement d'une indemnité par l'organisme qui dispense la formation ou l'action, les frais de transport et d'hébergement ne seront remboursés par le SMPF qu'après déduction du montant de cette indemnité.

C- Les préparations aux concours ou aux examens professionnels, et les congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience :

DECIDE d'autoriser le remboursement des frais engagés par les agents du SMPF soit lorsqu'ils participent à des préparations à un concours ou à un examen professionnel, soit lorsqu'ils bénéficient d'un congé pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience.

1) Bénéficiaires :

Cette prise en charge bénéficie aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et à tous les agents non titulaires liés par un contrat au SMPF, dès lors que la préparation ou le congé a été régulièrement accordé par le Président du SMPF et, en cas de préparation, si cette préparation est suivie sur le temps du service.

2) Modalités de remboursement :

Indemnités	Cas d'ouverture	Montant
Indemnités kilométriques, versées dans la limite de <u>vingt</u> déplacements par an et par agent sauf lorsque ces frais sont déjà pris en charge par l'organisme dispensateur de la formation	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris les transports en commun :	Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris son véhicule personnel :	Indemnisation sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel (cf. ANNEXE 1) Si le trajet est inférieur au trajet quotidien « domicile/lieux de travail », il n'y aura pas de prise en charge des frais de transport
Indemnité compensatoire pour les frais de nourriture et d'hébergement	Frais de repas :	Indemnisation sur la base du prix réellement payé dans la limite du montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel (17,50 € par repas à ce jour)
	Frais d'hébergement, le cas échéant :	Pas de prise en charge

Prise en charge des frais complémentaires	Frais de stationnement, de péages.	Pas de prise en charge
--	------------------------------------	------------------------

IV- AUTRES DEPLACEMENTS

Dans tous les autres cas de déplacements professionnels non prévus par la présente délibération, les frais de déplacement ne donneront lieu à aucune prise en charge par le SMPF.

V- DISPOSITIONS TRANSVERSALES A TOUS LES DEPLACEMENTS

1) Formalités préalables au départ :

Avant tout déplacement, l'agent devra être en possession d'un ordre de mission dûment signé. De plus, pour l'usage du véhicule personnel, il sera demandé de fournir une copie de la carte grise.

2) Point de départ de la prise en charge des frais de transport :

En ce qui concerne l'indemnisation des frais de transport, le point de départ de l'indemnisation se fera en fonction du type de déplacement, à partir de la résidence familiale ou à partir de la résidence administrative (lieu d'affectation principal de l'agent).

3) Justificatifs à produire :

Dans tous les cas, le remboursement ne sera effectué que sur présentation :

- De l'ordre de mission détaillé préalablement établi ;
- De la copie de la carte grise en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- D'un état de frais de déplacement ;
- Des justificatifs des frais :
 - De transport lorsque l'agent a pris les transports en commun,
 - D'hébergement, le cas échéant,
 - De repas dans le cadre de la préparation à un concours ou examen professionnel, ou d'un congé pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience,
 - De stationnement, de péages...
- Des justificatifs de l'indemnité versée par l'organisme qui dispense la formation ou l'action, le cas échéant.

4) Possibilité de demander une avance sur les frais de déplacement :

Les agents qui le demandent pourront se voir accorder une avance sur les frais de déplacement qu'ils vont engager dans une limite de 75% des frais réellement engagés et sur la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. Le montant de cette avance sera précompté sur le paiement du solde à la fin du déplacement.

ANNEXE 1 : Barème des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais de transport

Taux en vigueur à la date du 14 mars 2022, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par Arrêté du 14 mars 2022 (NOR : TFPF2206232A)

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Jusqu'à 5 CV	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
A partir de 8 CV	0.45 €	0.55 €	0.32 €

ANNEXE 2 : Modalités de calcul de l'indemnité de stage

Taux en vigueur à la date du 22 juin 2012, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 (NOR BUDB0620003A)
Le taux de l'indemnité de stage en métropole est fixé à **9,40 €**.

Logé gratuitement par l'Administration ?	Possibilité de repas dans un restaurant administratif ?	Montant de l'indemnité de stage			
				Pendant les 8 1 ^{ers} jours	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois
Oui	Oui	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base	
<i>Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas</i>					
Non	Oui	Pendant le 1 ^{er} mois	A partir du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois	
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	
<i>Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas</i>					
Oui	Non	Pendant les 8 1 ^{ers} jours	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base
Non	Non	Pendant le 1 ^{er} mois	Du 2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
		4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le règlement du syndicat mixte du Point Fort relatif aux frais de déplacements des agents.

Ainsi délibéré en séance,
Le 9 décembre 2022
Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance,
Jean-Yves LETESSIER

Le Président,
Laurent PIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis en Préfecture le : **14 DEC. 2022**

Mis en ligne le : **15 DEC. 2022**

